

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et Europe

Anncsey, le **15 NOV. 2010**

Affaire suivie par Magali DURAND  
tél. : 04 50 33 78 48 – fax : 04 50 33 79 37  
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° DDT-2010.1012  
définissant la zone de confinement et les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département**

VU les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2010 ;

VU la lettre à diffusion limitée du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (DGAL) en date du 26 octobre 2010, définissant le département de la Haute-Savoie en tant que zone de confinement ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la surveillance annuelle organisée en Rhône-Alpes confirme la présence de la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans une partie de la région au moins au cours des quatre dernières années ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est plus possible d'éradiquer cet organisme en région Rhône-Alpes et qu'il y a lieu de définir une zone de confinement dans laquelle des mesures de lutte spécifiques sont à prescrire afin de limiter sa propagation vers des régions indemnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 - Disposition générale

La lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) est obligatoire dans le département de la Haute-Savoie.

### Article 2 -- Déclaration

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de la Haute-Savoie, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes (service régional de l'alimentation en charge de la protection des végétaux, dénommé DRAAF-SRAL dans les articles qui suivent).

### Article 3 - Définition de la zone de confinement

Le département de la Haute-Savoie est défini comme zone de confinement pour la totalité de son territoire à compter de l'année 2010, année de référence.

### Article 4 - Mesures de lutte générales

Toutes les exploitations agricoles ayant des parcelles dans le département de la Haute-Savoie font l'objet des mesures de lutte décrites dans l'article 22 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2010 dans les conditions qui suivent, pour les parcelles situées dans le département :

1) obligation d'effectuer dès 2011 une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves sur les parcelles faisant l'objet d'une culture du maïs pour au moins la troisième année consécutive, conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

2) sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation cultivées en maïs en 2010, appelé sole maïs 2010, obligation d'assolement pour une durée de 6 ans, à mettre en place dès l'année 2011 et jusqu'en 2016, selon les modalités suivantes :

- à la fin de l'année 2011, au moins un sixième de la sole maïs 2010 doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs,
- à la fin de l'année 2012, au moins un tiers (soit deux sixièmes) de la sole maïs 2010 doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs au cours des années 2011 et 2012,
- à la fin de l'année 2013, au moins la moitié (soit trois sixièmes) de la sole maïs 2010 doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs au cours des années 2011 à 2013,
- à la fin de l'année 2014, au moins les deux tiers (soit quatre sixièmes) de la sole maïs 2010 doivent avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs au cours des années 2011 à 2014,
- à la fin de l'année 2015, au moins les cinq sixièmes de la sole maïs 2010 doivent avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs au cours des années 2011 à 2015,
- à la fin de l'année 2016, aucune parcelle de l'exploitation n'a fait l'objet d'une culture de maïs pendant plus de cinq années consécutives depuis l'année 2011 incluse.

### Article 5 - Mesures de lutte particulières autour des zones de capture

Les parcelles situées à moins de 1 km du champ où une chrysomèle a été capturée en 2010, qui étaient en maïs en 2010 et qui seront implantées en maïs en 2011, doivent faire l'objet d'une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves, conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

Pour l'année 2010, la carte des champs de capture et des cercles de 1 km autour concernant le département de la Haute-Savoie est établie par la DRAAF-SRAL et figure en annexe au présent arrêté.

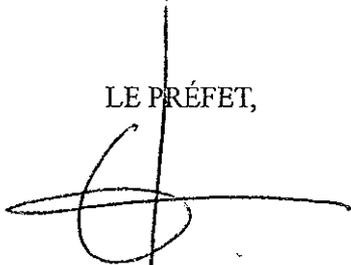
**Article 6 - Suspension des mesures définies les années précédentes**

Les mesures de lutte définies par arrêtés préfectoraux au titre des foyers découverts jusqu'en 2009 ne s'appliquent plus à compter de l'année 2011.

**Article 7 - Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. Le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Président de la FREDON, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

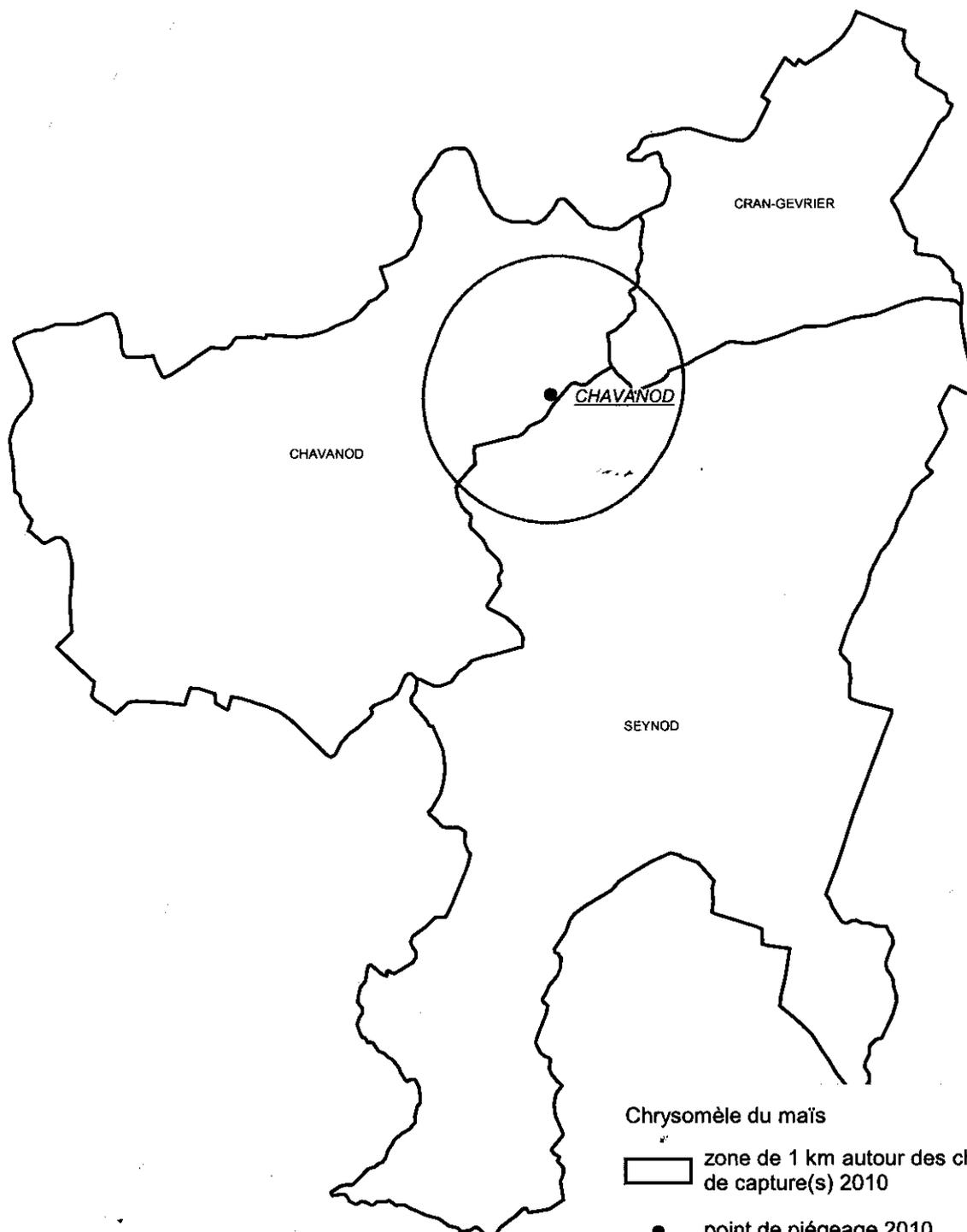
LE PRÉFET,



JEAN-LUC VIDELAÏNE

# ART 5 - ZONES DE 1 KM AUTOUR DES CHAMPS DE CAPTURES 2010

## Département de la Haute-Savoie



Chrysomèle du maïs

 zone de 1 km autour des champs de capture(s) 2010

 point de piégeage 2010

 commune concernée par la zone de 1km  
autre commune



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RHÔNE-ALPES

DRAAF Rhône-Alpes - SERSIP  
Pôle pour la valorisation des données

Date de création : octobre 2010

Sources: DRAAF, FREDON (2010)  
©IGN - BD Carto® 2009  
protocole MEEDDM-MAP-IGN du 24 juillet 2007